

DU 31 JANVIER 2025

ROLE N° 2025L00085-2024L02568

GREFFE N° 2024J00131

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE

SAS ARPM 33



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Mandataire judiciaire, de la procédure de Redressement Judiciaire de la SAS ARPM 33 3 Chemin du Grand Estey (33360) LATRESNE,

Nommé à cette fonction par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 13/12/2024,

GREFFE : 2024J00131
LM

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SAS ARPM 33 en date du 31/01/2024.

Que la période d'observation prendra fin le 31/01/2025.

Qu'à ce jour, aucun projet de plan de redressement n'a été déposé.

Qu'en outre, le débiteur n'a pas fourni les documents demandés afin d'étudier les conditions de la poursuite d'activité.

Qu'en l'état, le redressement est manifestement impossible.

Que pour ces motifs, et sauf éléments nouveaux, le soussigné sollicitera à la prochaine audience du Tribunal la Liquidation Judiciaire, conformément aux Articles L 631-15 II et R 631-24 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 8 janvier 2025



NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR : **A CONVOQUER (prochaine audience le 15.01.2025)**
ARPM 33 SAS
3 Chemin du Grand Estey - 33360 LATRESNE

Informations Articles L 641-2 et D 641-10 du Code de Commerce

- Nombre de salariés déclarés présents dans l'entreprise au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure
- Chiffre d'affaires du dernier exercice
- Droits immobiliers selon déclaration

7
793 967.00 (au 31.03.2023)
NEANT

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Christian OFFENSTEIN, Didier BEAL, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 15 Janvier 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL,
Président de Chambre,

Assisté de Marie COURBIN, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 31 janvier 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société ARPM 33 SAS, identifiée sous le n° 835 092 529 RCS BORDEAUX (2018 B 617), dont le siège social est situé 68 Bis Avenue Jean Jaurès, 33150 CENON, exerçant une activité de réalisation de travaux dans les domaines suivants : électricité, plomberie, ventilation, isolation par panneaux isothermes, climatisation installation cuisines professionnelles, chambres froides, nommé la SELARL FIRMA, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 27 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 27 mars 2024, le Tribunal a prononcé le maintien de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 5 juin 2024,

Après un renvoi l'affaire a été appelée à l'audience du 31 juillet 2024,

Par jugement en date du 31 juillet 2024, le Tribunal a prononcé le renouvellement de la période d'observation pour six mois et convoqué les parties à son audience du 6 novembre 2024,

Par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en date du 13 décembre 2024, la SCP SILVESTRI-BAUJET a été désigné en qualité de mandataire judiciaire en remplacement de la SELARL FIRMA,

Par requête en date du 8 janvier 2025, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, sollicite le prononcé de la liquidation judiciaire de la société ARPM 33 SAS, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,



A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, prise en la personne de Maître Paul-Antoine SILVESTRI, indique maintenir sa requête ; le mandataire judiciaire précise ne détenir aucun élément comptable de nature à démontrer la capacité de la société à se redresser et ajoute que cette dernière n'a déposé aucun projet de plan malgré une fin de période d'observation fixée au 31 janvier 2025,

La société ARPM 33 SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par son représentant légal assisté de Maître Julia DEVEZ, Avocat à la Cour, et a fait part de ses observations,

Cette dernière souhaite poursuivre son activité pour une durée de 6 mois mais précise toutefois ne pas avoir saisi le Ministère Public en ce sens faute d'une situation comptable positive sur la période d'observation ; elle indique disposer d'une trésorerie de 16.000,00 euros et être dans l'attente d'un encaissement de 20.000,00 euros environ ; elle sollicite du Tribunal une mise en délibéré au 31 janvier 2025 pour lui permettre d'achever les chantiers en cours et tenter de solliciter une période d'observation exceptionnelle,

Le représentant des salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Dans leur rapport et avis écrits communiqués oralement aux parties, le Juge Commissaire et le Ministère Public concluent au prononcé de la liquidation judiciaire,

Sur ce,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible,

La société ne justifie pas d'une situation comptable bénéficiaire et n'a remis aucun élément permettant de démontrer sa capacité à se redresser ni à assurer le règlement de son passif dans la cadre d'un plan,

Au surplus, aucun projet de plan n'a été déposé et nous n'avons été destinataire d'aucune requête du Ministère Public aux fins de renouveler exceptionnellement la période d'observation qui prend fin au jour du présent jugement,

Dans ces conditions, le Tribunal prononcera la liquidation judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Les conditions mentionnées à l'alinéa 1 des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce étant remplies, il y a lieu de faire application de la procédure simplifiée,

En application des dispositions de l'article L 644-5 du Code du Commerce, le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter du jugement à rendre sauf prorogation éventuelle.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la liquidation judiciaire de la société ARPM 33 SAS, identifiée sous le n° 835 092 529 RCS BORDEAUX (2018 B 617), dont le siège social est situé 68 Bis Avenue Jean Jaurès, 33150 CENON, exerçant une activité de réalisation de travaux dans les domaines suivants : électricité, plomberie, ventilation, isolation par panneaux isothermes, climatisation installation cuisine professionnelles, chambres froides,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Paul BERNARD, en qualité de Juge-Commissaire, et Eric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Fixe à un an le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire, sauf prorogation éventuelle,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé par mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **VENDREDI TRENTE ET UN JANVIER DEUX MILLE VINGT CINQ.**